

## ANNEXE 5a

### Suppléments des assureurs et des cantons aux cliniques psychiatriques et contributions des cliniques psychiatriques à l'ANQ

#### a) Suppléments versés par les assureurs aux cliniques psychiatriques

#### b) Suppléments versés par les cantons aux cliniques psychiatriques

#### c) Contributions versées par les cliniques psychiatriques à l'ANQ

##### a) Suppléments versés par les assureurs

###### Mesure à partir de 2017: Satisfaction des patients

Les assureurs signataires versent, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2019<sup>1</sup>, dans le domaine de la psychiatrie en résidentiel, le supplément par sortie (fin d'hospitalisation) suivant:

- **Supplément des assureurs par sortie: 1 fr. 30**

Le supplément reste à 1 fr. 30 même quand les cantons ne versent pas leur participation.

Les suppléments s'entendent TVA comprise.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les assureurs ne versent plus le supplément séparément; la rémunération se fait par le biais des coûts imputables.

###### Mesures réalisées jusqu'ici: Importance des symptômes et Mesures limitatives de liberté

Les assureurs signataires ont versé, du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2014<sup>2</sup>, dans le domaine de la psychiatrie en résidentiel, le supplément par sortie (fin d'hospitalisation) suivant:

- **Supplément des assureurs par sortie: 6 fr. 57**

Le supplément est resté à 6 fr. 57 même quand les cantons ne versaient pas leur participation.

Les suppléments s'entendaient TVA comprise.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les assureurs n'ont plus versé le supplément séparément; la rémunération s'est faite par le biais des coûts imputables.

---

<sup>1</sup> Date de sortie du patient

<sup>2</sup> Date de sortie du patient

## **b) Suppléments versés par les cantons aux cliniques psychiatriques**

### **Mesure à partir de 2017: Satisfaction des patients**

Les cantons signataires versent pendant deux ans, dans le domaine de la psychiatrie en résidentiel, un supplément par sortie (fin d'hospitalisation) pour toutes les sorties pour lesquelles ils versent aussi une contribution par cas au sens de la LAMal. Le montant de la contribution est basé sur le nombre de sorties du domaine de la psychiatrie en résidentiel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2019<sup>3</sup>

- **Supplément des cantons par sortie: 1 fr. 60**

Les suppléments s'entendent TVA comprise.

Après deux ans, les cantons ne versent plus le supplément séparément; la rémunération se fait par le biais des coûts imputables.

### **Mesures réalisées jusqu'ici: Importance des symptômes et Mesures limitatives de liberté**

Les cantons signataires ont versé pendant deux ans, dans le domaine de la psychiatrie en résidentiel, un supplément par sortie (fin d'hospitalisation) pour toutes les sorties pour lesquelles ils versaient aussi une contribution par cas au sens de la LAMal. Le montant de la contribution était basé sur le nombre de sorties du domaine de la psychiatrie en résidentiel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2014<sup>4</sup>

- **Supplément des cantons par sortie: 8 fr. 04**

Les suppléments s'entendaient TVA comprise.

Après deux ans, les cantons n'ont plus versé le supplément séparément; la rémunération s'est faite par le biais des coûts imputables.

---

<sup>3</sup> Date de sortie du patient

<sup>4</sup> Date de sortie du patient



### c) Contributions versées par les cliniques psychiatriques à l'ANQ

Pour financer les prestations de l'ANQ, les cliniques psychiatriques versent à l'association, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une contribution annuelle, calculée sur la base du nombre de sorties:

- **jusqu'ici** **6 fr. 98 x nombre de sorties**  
Contribution des cliniques psychiatriques pour la mesure de l'importance des symptômes et des mesures limitatives de liberté
  
- **en plus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017** **2 fr. 90 x nombre de sorties**  
Contribution des cliniques psychiatriques pour la mesure de la satisfaction des patients à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017
  
- **montant total à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017** **9 fr. 88 x nombre de sorties**

Au total, le montant facturé aux cliniques psychiatriques pour le financement des mesures de l'ANQ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 **s'élèvera à 9 fr. 88 par an, sur la base du nombre de sorties annuel.**

Le nombre de sorties des cliniques psychiatriques et le calcul de la contribution annuelle se basent sur les hospitalisations de la statistique médicale des hôpitaux (Office fédéral de la statistique) pour l'avant-dernière année (exemple: la contribution 2012 est calculée sur la base des hospitalisations 2010).

La contribution annuelle versée à l'ANQ est soumise à la TVA. Le montant de 9 fr. 88 x le nombre de sorties s'entend hors TVA.

---

*A partir de 2012, l'annexe 5 est subdivisée en deux parties:*

- *Annexe 5a:* Suppléments des assureurs et des cantons aux cliniques psychiatriques et contributions des cliniques psychiatriques à l'ANQ
- *Annexe 1b:* Suppléments des assureurs et des cantons aux cliniques de réadaptation et contributions des cliniques de réadaptation à l'ANQ